

## RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### FRAIS DE DÉPLACEMENT D'UN TITULAIRE D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR<sup>1</sup> (HORS QUÉBEC À L'EXTÉRIEUR DU CANADA)

Paragraphe 18 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2015-2016

Trimestre : juillet-août-septembre 2015

Nom et fonction de la personne	But du déplacement	Date du déplacement	Ville ou municipalité où le déplacement a eu lieu	Frais de transport	Allocation forfaitaire	Frais d'hébergement	Frais de repas	Autres frais inhérents		Accompagnateurs		Salon d'entretien	Services d'un photographe	Services d'un interprète	Rapport de mission
								Montant	Description	Nom et fonction	Total des frais <sup>2</sup>				
Aucun déplacement n'a été effectué pendant la période visée															

Les dépenses déclarées sont celles comptabilisées durant la période visée. Les taxes (TPS et TVQ) sont exclues de chaque dépense, s'il y a lieu.

<sup>1</sup> Premier dirigeant ou vice-président de l'organisme.

<sup>2</sup> Total des frais de transport, d'hébergement, de repas et des autres frais inhérents.